
Référence : *Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. McKellar et autre*, 2022 NBFCST 2

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES AGENTS IMMOBILIERS*, L.R.N.-B. 2011, ch. 215, LA *LOI SUR LES COURTIER EN
HYPOTHÈQUES*, L.N.-B. 2014, ch. 41, ET LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : le 10 février 2022
Dossier : MS-001-2021

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux
consommateurs,**

requérante,

– et –

John Albert McKellar et 668054 N.B. LTD.,

intimés.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. que le 10 février 2022, la requérante a demandé par courriel à la greffière du Tribunal que l'audience orale devienne une audience écrite, citant deux motifs : (1) le courriel de John McKellar daté du 9 février 2022 indique qu'il ne serait pas présent lors de l'audience sur le fond et (2) la plaignante, Helen Rae Patterson, est incapable de témoigner en personne à l'audience de fond en raison d'une intervention chirurgicale récente;

2. que la requérante a également demandé que l'audience sur le fond soit reportée à la fin du mois de février 2022 afin qu'elle dispose du temps nécessaire à l'obtention des *Affidavits* de ses témoins;
3. que l'audience sur le fond est prévue du 15 au 17 février 2022;
4. que la requérante a déjà demandé au Tribunal de changer la forme de l'audience afin qu'elle se tienne par écrit et que le Tribunal a rejeté cette demande dans sa décision du 14 juin 2021;
5. que les intimés consentent à la demande de la requérante,

PAR CONSÉQUENT, IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Compte tenu des contraintes de temps associées à la motion et en conformité avec la règle 1.5 des *Règles de procédure*, l'obligation d'utiliser la formule 7 pour présenter une motion est levée et le courriel que la requérante a fait parvenir à la greffière du Tribunal le 10 février 2022 est accepté à titre de motion;
2. L'audience sur le fond est ajournée *sine die*;
3. La demande portant que l'audience se tienne par écrit est rejetée du fait que le comité d'audience ne pourrait pas interroger les témoins pour leur demander des clarifications ni juger de leur crédibilité; l'audience se tiendra donc oralement, sauf décision contraire du Tribunal en vertu de la règle 11.3 des *Règles de procédure*;
4. Compte tenu de l'ajournement de l'audience, il n'est pas nécessaire de trancher la motion de la requérante présentée le 8 février 2022 demandant que l'audience se tienne oralement et par voie électronique dans le but de permettre à l'enquêteur M. Mike Guitar de témoigner par vidéoconférence.

FAIT le 10 février 2022.

Lucie LaBoissonnière, Q.C.

Lucie LaBoissonnière, c.r.,
membre du Tribunal